



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.679/2
du 17 décembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant l'article 77 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, déterminant les modalités pratiques de paiement des prestations familiales à l'allocataire'

Le 12 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prolongé jusqu'au 18 décembre 2018 *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant l'article 77 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, déterminant les modalités pratiques de paiement des prestations familiales à l'allocataire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre les 10 et 17 décembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, Bernadette VIGNERON et Béatrice DRAPIER, greffiers.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2018.

* Par courriel du 17 décembre 2018.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2, § 1^{er}, du projet d'arrêté examiné est inspiré de l'article 68, alinéa 3, de la 'loi générale relative aux allocations familiales (LGAF)' du 19 décembre 1939, à ceci près qu'il est fait référence à la loi du 25 avril 2014 'relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse' et plus à la loi du 22 mars 1993 'relative au statut et au contrôle des établissements de crédit', abrogée.

Par contre, l'équivalent de l'article 2, § 2, du projet ne figure pas dans la LGAF.

Cependant, l'article 120, alinéa 1^{er}, du décret du 8 février 2018 'relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales' prévoit que – notamment – l'article 68 de la LGAF continue à s'appliquer pour les enfants nés au plus tard la veille de la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 2, du décret du 8 février 2018, soit le 1^{er} janvier 2020 ¹.

Cela implique qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, tant l'article 68, alinéa 3, de la LGAF que l'article 2 de l'arrêté examiné coexisteront et s'appliqueront de manière parallèle, selon que les allocataires perçoivent des allocations pour des enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020 ou à partir de cette date.

Il s'ensuit que les allocataires d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020 ne pourront pas bénéficier des modalités de paiement prévues à l'article 2, § 2, du projet d'arrêté puisque l'article 68, alinéa 3, de la LGAF leur restera applicable et ne prévoit pas ces modalités.

¹ Si l'on tient compte de la modification insérée par l'avant-projet de décret modifiant le décret du 8 février 2018, qui a fait l'objet de l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 64.403/2 donné le 5 novembre 2018 mais qui, selon les informations dont dispose la section de législation, n'a pas encore été adopté par le Parlement wallon.

Interrogée à propos de cette coexistence, la déléguée du Ministre a indiqué ce qui suit :

« Après examen, il apparaît que l'article 68 doit effectivement être abrogé. Nous y veillerons ».

Pour que l'arrêté en projet s'applique à tous les enfants concernés, indépendamment de leur date de naissance, il conviendra qu'une disposition décrétable soit adoptée tendant à supprimer l'article 68 de la LGAF de la liste des dispositions maintenues en vigueur par l'article 120 du décret du 8 février 2018 à l'égard des enfants concernés pas le régime transitoire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT